

COMMUNE D'HURIGNY

CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE LA MAISON VILLAGEOISE SITUEE 247 RUE PAUL GARON

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



SOMMAIRE

1.	CONCLUSION	2
2.	AVIS	4

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. CONCLUSION

1.1 SUR LA FORME

Élaboré par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône et Loire (UDAP71) le dossier relatif au périmètre délimité des abords (PDA) de la maison villageoise du 247 rue Paul Garon est complet, clair et compréhensible par la majorité. Il est parfaitement opposable au public dans le cadre de l'enquête publique.

L'enquête ainsi que les trois permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles tout à fait satisfaisantes, le manque d'intérêt du public est quant à lui fort regrettable.

L'information du public (insertions dans la presse, affichages, sites internet) est conforme à la loi et a fait l'objet de vérifications de ma part. Une erreur d'affichage à proximité immédiate du monument historique (MH) a été très rapidement corrigée par les services de la mairie (affiche A4 de couleur blanche en lieu et place du modèle de couleur jaune fourni par l'UDAP71) le jour même de l'ouverture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai rencontré le demandeur afin de lui notifier le procès-verbal de synthèse des observations. J'y ai associé la mairie d'Hurigny comme précisé dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022.

Dans les quinze jours réglementaires, le demandeur et la mairie m'ont remis leurs réponses. Tous ces documents sont annexés au présent rapport.

Tout au long de l'enquête mes relations avec le demandeur, le maire et les services municipaux de la ville d'Hurigny ont été très cordiales et constructives.

Cependant, il convient de noter un manque d'information vers les propriétaires du MH. Les textes ne prévoient pas de modalité particulière antérieure à l'enquête, sinon que le commissaire enquêteur doit consulter les propriétaires ou affectataires pendant l'enquête (article R621-93 du code du patrimoine). Typiquement, les époux Zehringer et Laurent ont été très désagréablement surpris d'apprendre par ma voix la teneur du dossier et la création du PDA.

En règle générale, une information donnée a minima dès le lancement du projet ou juste avant la mise à enquête publique permettrait certainement d'enrichir les dossiers à travers d'éventuelles remarques ou suggestions des propriétaires et en faciliter l'acceptation s'ils venaient à être contestés.

1.2 SUR LE FOND

Le manque de fréquentation du public et le peu d'intérêt suscité en général relèvent très certainement du positionnement géographique de la zone concernée, une demeure discrète, fermée une grande partie de l'année dans un quartier peu passant. En outre, rien n'indique ni n'évoque

l'histoire et le passé de ce lieu, de ses différents occupants et de l'architecture remarquable qui ont motivés son inscription aux MH.

Comme indiqué précédemment, j'ai pu, à plusieurs reprises, m'entretenir avec les propriétaires du MH. D'abord surpris puis un peu en colère devant les difficultés rencontrées pour accéder au dossier sur internet (cela aurait pu être facilité avec une information préalable), ils n'ont cessé d'apporter des arguments pour contrer le projet qui ne leur convient pas. Leurs propositions de PDA vont bien au delà de l'étude de l'UDAP71 et englobent une bonne partie (Sud et Ouest du site) du périmètre de 500 m initial, voire, pour l'une d'elle au delà.

J'ai entendu les remarques et doléances des propriétaires. J'ai entendu l'argumentaire de la municipalité et les explications données par l'UDAP71. Il me semble qu'un juste milieu a été trouvé entre la sauvegarde du site, les contraintes des 500 m et les intérêts légitimes de la municipalité en termes d'urbanisme et de développement harmonieux du village.

Pour ma part, j'ai proposé dans le PV de synthèse d'étendre le PDA à quelques parcelles cernées ou bordées de murets en pierre, gardant ainsi une certaine cohérence avec les informations fournies par l'UDAP71. Il semble qu'une partie de ces parcelles seront intégrés au PDA selon le mémoire en réponse du 23 septembre 2022.

Vu l'argumentaire qui précède et considérant donc :

- que l'étude de l'UDAP71 aborde l'ensemble des thématiques dans un dossier bien construit ;
- que le mémoire en réponse a bien pris en compte les remarques apportées ;
- que le projet entre dans le cadre du PLU de la commune de d'Hurigny ;
- qu'aucune remarque négative du public n'a été formulée lors de l'enquête hormis celles des propriétaires, l'avis est donné ci-après.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- le contenu réglementaire du dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur pendant l'enquête ;
- les éléments recueillis auprès du demandeur ;
- l'organisation satisfaisante et le bon déroulement de la procédure d'enquête ;
- mes conclusions détaillées ci-dessus et l'analyse de mon rapport ;
- les éléments notifiés dans mon P.V. de synthèse ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire, compte tenu de mon analyse, basée sur les éléments présentés et de ma propre conviction, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la création d'un périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise du 247 rue Paul Garon sur la commune d'Hurigny.

Fait à Vauban, le 03 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

René PICCINI